

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                                 |       |                   |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------|-------------------|-------|--------------------------------------------------------------------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque                                 | VOIE NORMALE                                                          |       | VOIE AERIEENNE    |       | La ligne ..... 1.000 francs                                        |  |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                              | Un an | Six mois          | Un an |                                                                    |  |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance                              | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f                    |       | 31.000f.          |       | Chaque annonce répétée...Moitié prix                               |  |
|                                                                                                                                   | Etranger : France, Zaïre<br>R.C.A. Gabon, Maroc.<br>Algérie, Tunisie. |       | 20.000f. 40.000f. |       |                                                                    |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays                                                |       | 23.000f 46.000f.  |       | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |  |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f                             |       | Année ant. 700f.  |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro                   |       | Par la poste      |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f                                          |       |                   |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   |                                                                       |       |                   |       | Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81                           |  |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|            |                                                                              |    |
|------------|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2001       |                                                                              |    |
| 15 février | Décret n° 2001-156 portant création d'une Commission d'Enquête               | 89 |
| 15 février | Décret n° 2001-157 portant nomination des membres de la Commission d'Enquête | 90 |

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

|             |                                                                                                                                    |    |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2000        |                                                                                                                                    |    |
| 11 décembre | Décret n° 2000-996 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation Droit à la Ville (F.D.V.)                         | 90 |
| 2001        |                                                                                                                                    |    |
| 22 janvier  | Arrêté ministériel n° 395-M.E.F. portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes | 96 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |  |    |
|----------|--|----|
| Annonces |  | 96 |
|----------|--|----|

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DECRET n° 2001-156 du 15 février 2001

portant création d'une commission d'enquête.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1<sup>er</sup> avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des Ministres, modifié ;

#### DECRETE :

Article premier. - Il est créé une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de l'étudiant Balla Gaye, survenue à Dakar le 31 janvier 2001.

Art. 2. - Ladite commission, compétente sur l'ensemble du territoire national, sera chargée de :

- rechercher tous les éléments de preuve ;
- d'entendre tous les témoins ;
- d'identifier les auteurs, complices et instigateurs ;
- d'effectuer tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 3. - La commission dresse procès-verbal de ses différents actes.

Sous peine de nullité, les actes et les diligences de ladite commission seront soumis aux règles relatives, aux libertés publiques et à la personne humaine garanties par la constitution, d'une part ; aux principes généraux du droit et aux lois et règlements notamment les droits de la défense et le principe du contradictoire, d'autre part.

Dans l'exercice de sa mission, la commission par l'organe de son président peut requérir tout officier ou agent de police judiciaire.

Les décisions de la commission sont prises par consensus. En cas de désaccord, il est procédé au vote.

Art. 4. - Les recours contre les actes de la commission sont déférés devant le Conseil d'Etat, dans les quarante huit heures à partir de la notification.

Art. 5. - Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République.

Outre son Président choisi parmi les magistrats à la retraite, la commission comprend :

- M. Moustapha Sourang, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, ayant la qualité de vice-président :

- deux représentants des étudiants :

MM. Boucounta Diallo, *Avocat* :

Mame Adama Guèye, *Avocat* :

Félix Sow, *Avocat* :

M<sup>me</sup> Dior Fall, *Magistrat* :

MM. Ciré Aly Bâ, *Magistrat* :

Papa Alassane Ndir, *expert judiciaire* :

Thierno Gningue, *Commissaire divisionnaire de Police* :

Codé Mbengue, *commissaire divisionnaire de Police* :

Birago Diouf, *officier de réserve* :

Amadou Guissé, *auxiliaire de justice, retraité*.

Art. 6. - La durée de la mission de la commission est fixée à trois mois à partir de son installation.

A l'issue de sa mission, elle dresse un rapport qui sera remis au Président de la République.

Art. 7. - Une indemnité mensuelle de 150.000 francs est allouée au Président de la Commission. Les autres membres perçoivent la somme de 100.000 francs.

Art. 8. - Les frais afférents à l'équipement, le transport et les missions de ladite commission sont à la charge du Trésor public.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

## DECRET n° 2001-157 du 15 février 2001 portant nomination des membres de la commission d'enquête.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 :

Vu le décret n° 2000-264 du 1<sup>er</sup> avril 2000, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des Ministres, modifié :

Vu le décret 2001-156 du 15 février 2001 portant création d'une Commission d'enquête.

DÉCRETE :

Article premier. - Monsieur Assane Bassirou Diouf, Magistrat à la retraite est nommé Président de la Commission d'enquête sur les circonstances de la mort de l'étudiant Balla Gaye.

Art. 2. - M. Moustapha Sourang, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé Vice-Président de ladite commission.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### DECRET n° 2000-996 du 11 décembre 2000

accordant la reconnaissance d'utilité publique  
à la Fondation Droit à la Ville - (F D V).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 :

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal :

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 précitée :

Vu le décret n° 2000-264 du 1<sup>er</sup> avril 2000 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, modifié par les décrets n° 2000-272 et 2000-275 des 7 et 12 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique en date du 9 août 1999 renouvelée par lettre du 5 mai 2000 du Président du Conseil de la Fondation Droit à la Ville ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 4 août 2000 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. – L'établissement dénommé Fondation Droit à la Ville (FDV) est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. – Sont approuvés les statuts de la Fondation Droit à la Ville (FDV) tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. – La durée de la Fondation Droit à la Ville est indéterminée. La Fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 4. – La tutelle technique de la Fondation est assurée par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 5. – L'Etat est représenté au sein du Conseil de la Fondation Droit à la ville au titre de la tutelle administrative et technique, par un agent désigné par le Ministre chargé des finances et un agent désigné par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Mines,  
de l'Industrie et de l'Artisanat,  
chargé de l'Intérim  
du Premier Ministre,*

Landing SAVANE.

#### Chapitre 1. – Création de la Fondation

##### Article premier. – Nom de la Fondation :

Il est constitué une fondation d'utilité publique de droit sénégalais dénommée Fondation Droit à la Ville ou en abrégé F.D.V., régie par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

##### Art. 2. – Siège social de la Fondation :

Le siège social de la Fondation est fixé à Dakar. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire national sur décision motivée du Conseil de Fondation.

##### Art. 3. – Durée de la Fondation :

La durée de la Fondation est indéterminée.

##### Art. 4. – Objet de la Fondation :

Dans le cadre des orientations de la politique du Gouvernement du Sénégal en matière d'habitat et d'urbanisme, la Fondation a pour objet :

- d'exécuter, directement ou sur délégation au secteur privé, pour le compte des communes et autres collectivités locales et/ ou de l'Etat, toutes opérations de restructuration et de régularisation foncières bénéficiant d'un financement national ou international sur des terrains d'assiette et conformément aux procédures domaniales et d'urbanisme en vigueur.

- d'apporter son appui technique à l'Etat, aux collectivités locales, aux institutions internationales ainsi qu'à leurs mandataires ou prestataires pour la définition, le montage ou l'exécution, le suivi et/ ou l'évaluation des opérations de restructuration et de régularisation foncières sur le territoire national ;

- d'appuyer les collectivités locales dans la formulation pour la recherche de financement auprès des partenaires au développement nationaux et internationaux pour les opérations de restructuration et de régularisation foncières ;

- de faciliter le recouvrement du coût des parcelles auprès des populations des quartiers faisant l'objet de restructuration et de régularisation foncières en vue de l'obtention d'un titre de propriété ;

- d'appuyer les collectivités locales dans le renforcement de leur savoir-faire en matière de restructuration, de régularisation foncières et de prévention des occupations irrégulières.

Les opérations de restructuration, de régularisation foncière et de prévention des occupations irrégulières sont effectuées avec la participation des populations concernées et des collectivités locales, en coordination avec les services techniques de l'Etat.

**Art. 5. – Fondateurs :**

Les fondateurs sont :

- l'Etat et ;
- les collectivités locales ;
- les entreprises publiques et privées ;
- les associations et organisations nationales ou internationales d'appui au développement :

dont les noms figurent à l'annexe 1 des présents statuts

**Art. 6. – Dotation initiale de la Fondation**

La dotation initiale de la Fondation est constituée conformément à l'article 14 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et à l'article 7 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

La nature, le montant et les modalités de versement de la dotation initiale ventilée entre les différents fondateurs figurent à l'annexe 1 des présents statuts.

Un compte bloqué est ouvert pour recevoir la participation des fondateurs à la dotation initiale. Le blocage des fonds avant la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation est effectué par le Président du Conseil de Fondation, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministère de l'Economie et des Finances. L'attestation bancaire du blocage des fonds déposés est jointe à l'annexe 2 des présents statuts.

Après la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation, et dès la nomination de l'Administrateur général, une passation de signature pour la gestion des fonds au Président du Conseil de Fondation et à l'Administrateur général est effectuée pour les opérations de blocage et de déblocage des dotations initiales.

**Art. 7. – Des autres ressources de la Fondation**

Les autres ressources de la Fondation sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services de la Fondation ;
- les dons, legs et subventions, publiques ou privées, d'origine nationale ou internationale, octroyés à la Fondation ;
- les revenus générés par la gestion de la dotation initiale.

**Chapitre 2. – Fonctionnement et administration de la Fondation****Section 1. – Personnel et organisation de la Fondation****Art. 8. – Personnel de la Fondation**

Le personnel de la Fondation est recruté suivant la procédure de concours définie dans le Manuel de procédures.

**Art. 9. – Organisation de la Fondation**

Les organes d'administration de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Administrateur général.

**Section 2. – Conseil de Fondation****Art. 10. – Composition du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation est composé de douze membres nommés selon les critères suivants :

Chacune des quatre catégories de fondateurs énumérés à l'article 5 des présents statuts est représentée au Conseil. Chaque fondateur est représenté au plus par un membre :

Toutefois, l'Etat, en dehors de ses représentants pour la tutelle, est représenté en sa qualité de fondateur par deux membres.

Les membres du premier Conseil de Fondation sont nommés par l'ensemble des fondateurs pour un mandat de trois ans.

L'Administrateur général participe aux séances du Conseil de Fondation sans voix délibérative.

Les membres du Conseil de Fondation désignent parmi eux un président pour une durée de trois ans.

A l'exception des membres désignés par l'Etat, le renouvellement des membres du Conseil de Fondation se fait par cooptation par les membres du Conseil de Fondation en respectant la représentation des catégories de fondateurs présentées à l'article 5 des présents statuts.

**Art 11. – Compétence du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la Fondation, notamment la bonne utilisation des ressources destinées à la réalisation des missions de la Fondation.

En particulier, le Conseil de Fondation :

- Choisit l'Administrateur général parmi le personnel de direction recruté par voie de concours ;

- approuve le Règlement intérieur du Conseil de Fondation ;

- désigne le commissaire aux comptes et les membres de la Cellule de Contrôle interne ;

- adopte le budget et le programme annuel d'actions présentés par l'Administrateur général ;

... approuve les comptes annuels présentés par l'Administrateur général et affecte les résultats de l'exercice;

... décide souverainement de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation;

... adopte le Manuel de Procédures et veille à sa bonne application;

... veille à la bonne gestion de la dotation initiale;

... édicte les directives à l'intention de l'Administrateur général.

Le Conseil de Fondation est le seul compétent pour modifier les statuts, et peut décider de la dissolution de la Fondation.

Art. 12. - Prise des décisions du Conseil de Fondation

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, une majorité des deux tiers est requise pour les décisions portant sur :

... le transfert du siège de la Fondation;

... l'élection et la destitution du Président du Conseil de Fondation.

Art. 13. - Actes soumis à autorisation préalable :

Certains actes de l'Administrateur Général engageant la Fondation sont soumis à la signature préalable de deux ou plusieurs membres du Conseil de Fondation et/ou à leur information préalable dans les conditions fixées par le Manuel de Procédures de la Fondation sans qu'une telle limitation puisse être opposable aux tiers.

Art. 14. - Présidence du Conseil de Fondation :

La présidence du Conseil de Fondation est assurée par une personne physique élue parmi les membres du Conseil en raison de ses compétences.

La durée du mandat du président est de trois ans renouvelable une fois.

Art. 15. - Tenue des réunions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Lorsque les circonstances l'exigent, une réunion peut être convoquée à l'initiative du Président ou du tiers des membres du Conseil de Fondation. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil ou le cas échéant, par les membres ayant pris l'initiative de la réunion.

L'ordre du jour est transmis aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion fixée. L'Administrateur général assure le secrétariat du Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation ne délibère valablement que si, outre le président, au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les personnes habilitées à convoquer une réunion du Conseil de Fondation peuvent, en fonction de l'ordre du jour, proposer l'invitation de toute personne dont la participation est jugée nécessaire pour éclairer les décisions. La personne invitée prend part à la réunion du Conseil, mais sans droit de vote.

### Section 3. - L'Administrateur général de la Fondation

Art. 16. - Nomination et révocation de l'Administrateur Général :

L'Administrateur Général est une personne physique nommé par le Conseil de Fondation en dehors de ses membres. Il est choisi parmi le personnel de direction de la Fondation recruté par voie de concours. Il est, en cette qualité, révocable ad nutum.

En cas de cessation des fonctions de l'Administrateur Général, notamment pour cause de décès, de démission ou de révocation, le Conseil de Fondation nomme un nouvel Administrateur général parmi le personnel de direction restant ou en cas de besoin, par un recrutement extérieur.

Art. 17. - Pouvoirs et modalités d'exercice des fonctions de l'Administrateur général :

L'Administrateur Général est responsable de la gestion de la Fondation. Les actes de gestion de l'Administrateur Général s'exécutent conformément aux principes de co-gestion dégagés pour la Fondation et détaillés dans le Règlement intérieur et le Manuel de Procédures de la Fondation.

En particulier, l'Administrateur général :

... prépare le budget annuel soumis à l'adoption du Conseil de Fondation, qu'il exécute en ressources et en dépenses, ainsi que le programme annuel d'activités;

... tient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les livres de comptes et les états financiers relatifs à sa gestion, tels que mentionnés à l'article 18 des présents statuts;

... représente la Fondation vis à vis des tiers ainsi que devant toute juridiction;

... participe au recrutement du personnel de la Fondation conformément au manuel de procédures.

### Section 4. - Comptabilité de la Fondation

Art. 18. - Comptabilité de la Fondation :

La Fondation tient sa comptabilité et établit des comptes annuels conformément aux normes et méthodes comptables en vigueur au Sénégal. Les procédures utilisées par la Fondation sont précisées dans son Manuel de Procédures.

### Chapitre 3 - Contrôle de la Fondation

#### Section 5 - Contrôle permanent de la Fondation

##### Art. 19. - Contrôle permanent de la Fondation :

Le Conseil de Fondation est chargé de veiller d'une manière générale à la bonne gestion des ressources de la Fondation. Il exerce, conformément au manuel de procédures, un contrôle permanent sur la gestion assurée par l'Administrateur général.

#### Section 6 - Cellule de contrôle interne de la Fondation

##### Art. 20. - Composition de la Cellule de contrôle interne :

La cellule de contrôle interne est composée de deux membres au moins choisis par le Conseil de Fondation en raison de leur expertise, en dehors du Conseil de Fondation.

Les contrôleurs internes sont nommés par le Conseil de Fondation pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Leur rémunération ainsi que le mode de fonctionnement de la cellule sont précisés dans le Manuel de procédures.

L'Administrateur général peut confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte de ces missions. La cellule de contrôle interne doit également rendre compte de ses missions au Conseil de Fondation.

##### Art. 21. - Compétences de la Cellule de contrôle interne :

La Cellule de Contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation;

- veiller à la bonne application du Manuel de Procédures;

- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion administrative et financière de la Fondation ainsi que la conformité de la tenue des comptes aux plans et normes comptables en vigueur au Sénégal et aux usages et procédures uniformément appliqués;

- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal;

- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Fondation et/ ou les personnes chargées de son administration ou de sa gestion;

- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

#### Section 7. - Commissaire aux Comptes de la Fondation.

##### Art. 22. - Mission du Commissaire aux Comptes :

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité et la régularité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur. Il peut se faire communiquer tous documents ou informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il présente au Conseil de Fondation les rapports et les résultats de ses travaux.

##### Art. 23. - Désignation du Commissaire aux comptes

Le Conseil de Fondation désigne, à la création de la Fondation, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts - Comptables et des Comptables Agréés du Sénégal et inscrits au Tableau de l'Ordre conformément à la Loi n° 2000 -05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre National des Experts - Comptables et Comptables Agréés.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions expirent après la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

##### Art. 24. - Le Contrôle de l'Etat sur la Fondation :

Le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans les trois mois qui suivent la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

### Chapitre 4. - Dissolution et liquidation de la Fondation

##### Art. 25. - Causes et décisions de dissolution de la Fondation :

La Fondation pourra être dissoute pour les causes prévues par la loi, soit par le Conseil de Fondation, soit par le Ministre chargé des Finances.

Le Conseil de Fondation prononce la dissolution volontaire en cas d'impossibilité permanente pour la Fondation de réaliser son but ou d'assurer son fonctionnement. La décision ne devient définitive qu'après notification régulière au Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances pourra décider la dissolution de la Fondation lorsque :

- de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la Fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ou portées à sa connaissance pour appréciation, qui mettent en péril l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la Fondation;

le but a cessé d'être réalisable ou a été réalisé ou est devenu lucratif, illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs:

la Fondation a été créée ou a continué d'exercer ses activités nonobstant l'existence de nullité ou de dissolution prévue par les lois et règlements en vigueur au Sénégal:

la reconnaissance d'utilité publique a fait l'objet d'un retrait:

La décision de dissolution volontaire ou administrative est prise conformément aux conditions prévues par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

#### Art. 26. - Liquidation de la Fondation :

La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens. L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ayant un but similaire ou connexe, désignée par le Conseil de Fondation lors de sa dernière réunion avec l'approbation des autorités de tutelle.

En aucun cas, les biens de la Fondation, y compris la dotation initiale, ne pourront faire retour, sous une forme ou sous une autre, aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

#### Art. 27. - Responsabilité civile de la Fondation :

La Fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

Les membres du Conseil de Fondation et l'Administrateur Général sont, selon le cas, individuellement ou solidairement responsables, conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales, envers la Fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fondations, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité civile pour le compte ou à l'encontre de la Fondation, des membres du Conseil de Fondation ou de l'Administrateur Général se prescrit selon les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

#### Chapitre 5. - Régime fiscal de la Fondation.

#### Art. 28. - Régime fiscal de la Fondation.

La Fondation est soumise au régime fiscal applicable aux fondations, conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Fait à Dakar, le 4 août 2000.

Abdou Mody Ndiaye. G.E.S.

Balla Sylla

Baba Coulibaly. ONAS CT/DG

Pathé Gaye. Ordre des Architectes

Abdou Diouf. SONES/DPE

Alioune Diagne Coumba Aïta, Président du C. F.

Nahime Diop. AGETIP

Mbaye Sougou, Cabinet Atépa

Abdoulaye Daouda Diallo, DUA/MUH

Papa Abdou Diédhiou. Commune de Ziguinchor

Mouhamadou Abib Niass SG/Ville de Pikine

Ibrahima Ndiaye, représentant la B.H.S.

Malaw Ndiaye, DCEF/MEF.

Badara Dieng, Enda-TM

...? Alioune Badara Cissé

Alassane Ndao

Ciré Sall, GIE les Amis Fouta

Daouda Bob, CT2/MUH

C.S.E.

### FONDATION DROIT A LA VILLE

#### Le Président du Conseil

Dakar, le 12 septembre 2000

Objet : Reconnaissance d'utilité publique  
de la Fondation Droit à la Ville.

Référence : Votre lettre n° 5163/MEF  
du 24 août 2000

Monsieur le Ministre,

A la suite de la réunion du Conseil d'Etat en date du 4 août 2000, vous m'avez transmis par votre lettre citée en référence, les modifications des statuts suggérées par ledit Conseil.

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil de Fondation, élargi aux membres fondateurs, s'est réuni le jeudi 7 septembre 2000 et a adopté à l'unanimité les modifications suggérées.

Je voudrais vous signaler qu'à la date du 11 septembre 2000, sur les 857 000 000 F CFA de la dotation initiale en numéraire souscrite, 235 111 538 F CFA sont effectivement disponibles dans le compte ouvert au nom de la Fondation Droit à la Ville à la S.G.B.S.

L'Etat du Sénégal qui a souscrit pour 600 millions de francs CFA, a déjà versé 200 000 000 F CFA en 1999 et inscrit 200 000 000 F CFA dans son budget de l'année 2000. Par ailleurs, l'Etat du Sénégal a souscrit une dotation en nature (en véhicules, matériel informatique et de bureau) d'une valeur 77 217 392 F CFA.

La dotation initiale totale de la FDV peut ainsi être évaluée à 934 217 392 F CFA, dont 312 328 930 F CFA ont été déjà libérés si l'on compte la dotation en nature, soit 33,4 % de la valeur de cette dotation initiale totale.

Tous les fondateurs se sont engagés à verser la totalité de leurs souscriptions dans les trois (3) ans à compter de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*P.J.* : 50 exemplaires Statuts modifiés.

Alioune Diagne Coumba Aïta

Monsieur Abdoulaye Diop,  
Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances chargé  
du Budget - Dakar.

**ARRETE n° 395 en date du 22 janvier 2001 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1965 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n° 99-498 du 18 juin 1999 fixant l'échelonnement judiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 fixant les modalités de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes ;

**ARRÊTE :**

**Article premier.** – Un concours professionnel pour le recrutement de magistrats de la Cour des Comptes est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article premier du décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 fixant les modalités de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Le nombre des postes à pourvoir est de quatorze.

**Art. 2.** – Les dossiers de candidats, dans la forme prévue à l'article 8 du décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 devront parvenir au Secrétariat général de la Cour des Comptes (actuellement au 2<sup>ème</sup> étage, rue Béranger Ferraud x Ramez Bourgi), au plus tard le vendredi 16 mars 2001.

**Art. 3.** – Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du jeudi 3 mai 2001.

Un arrêté fixant la liste des candidats autorisés à concourir et le lieu des épreuves, sera pris au plus tard quinze jour avant le début des épreuves.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association :** ASSOCIATION RAFFIKI KHANDAN

**Objet :**

- unir les amateurs et fans de l'art Hindou d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de fraternité et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;

- oeuvrer pour la promotion de la culture.

**Siège social :** Ouagou Niayes 2, villa n° 137 - Dakar.

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

**MM. Dioma Sow, Présidente ;**

**Alioune Ndiaye, Secrétaire général ;**

**Zakaria Sy, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 10469 M.INT-DAGAT en date du 26 janvier 2001.

Édude M<sup>re</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, notaires  
92, Rue Félix Faure - B.P. 2899 Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5759/DG, appartenant exclusivement à : messieurs Babacar Soumaré, Brahim Soumaré, Modibo Soumaré et mesdemoiselles Salimata Soumaré et Abibatou Soumaré. 1-2